Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE N° 2013-PCCZO-36
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE SUR L' A84, LA N 13 et LA N 174

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°11-18 du 27 octobre 2011 instituant le Plan Intempéries de la Zone Ouest ;
Vu l'arrêté n°12-37 du 3 décembre 2012, donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté n° 2013-PCCZO-15 du 10 mars 2013 portant réglementation de la circulation routière ;
Vu l'arrêté n° 2013-PCCZO-18 du 11 mars 2013 portant réglementation de la circulation routière sur la N 13
Vu l'arrêté n° 2013-PCCZO-34 du 13 mars 2013 portant réglementation de la circulation routière sur la N 13 ;
Vu l'arrêté n°2013-PCCZO-35 du 13 mars 2013 portant réglementation de la circulation routière sur l'A84 et la N174 ;

Considérant l'activation du niveau 2 du Plan Intempérie Zone Ouest le 10 mars 2013 à 19h00 ;

Considérant l'activation du niveau 3 du Plan Intempérie Zone Ouest le 11 mars 2013 à 10h00 puis de 10h40 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRETE :

Article 1 : Levées d'interdiction

Les arrêtés n° 2013-PCCZO-15 du 10 mars 2013 , n° 2013-PCCZO-18 du 11 mars 2013, n° 2013-PCCZO-34 du 13 mars 2013 et n° 2013-PCCZO-35 du 13 mars 2013 portant réglementation de la circulation routière **sont abrogés.**

La circulation de tous les véhicules reste interdite, sur la N 13, de Cherbourg à Carentan, dans les deux sens, dans le département de la Manche.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 : Zone de stockage

La zone de stockage de véhicules poids-lourds affectés au transport de marchandises, y compris les matières dangereuses, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 7,5 tonnes, portant la référence suivante **est maintenue** :

***sur la N13**
–N13_DIRNO50_PR8_3 à hauteur de Carentan (50)

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules poids-lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses de plus de 7,5 tonnes est limitée à 70 km/h, dans les 2 sens de circulation, à compter du 13 mars 2013, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives, sur les axes suivants :

- N13, dans les départements 14 et 50 ;
- A84, de Rennes à Caen dans les départements 35, 50 et 14 ;
- N174, dans le département 14.

Article 4 : Interdiction de dépassement

Les véhicules poids-lourds et les véhicules de transport de matières dangereuses de plus de 7,5 tonnes ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Messieurs les préfets des départements de l'Ille et Vilaine, du Calvados et de la Manche, Messieurs les Directeurs de la DIRNO et de la DIRO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Ouest.

A Rennes, le date 13/03/2013 à 19h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
Le Secrétaire général Adjoint du SGAP

Philippe GICQUEL